

Marchés publics 1^{er} Partie

Service de l'économat

2019

PLA

- **Introduction**

1. Bases légales
2. Définitions
3. Objet du marché

- **Partie 1 : Principes généraux**

1. Principes généraux fondamentaux
2. Autres principes

PLA

- Partie 2 : Procédures avec négociation
 1. Procédures de passation
 2. Procédure négociée sans publication préalable
 3. Marché de faible montant
 4. Négociier quoi, comment et avec qui ?
 5. Procédure interne à la Province du Brabant wallon
 6. Ligne du temps d'un marché public

INTRODUCTI ON

1. Bases

- Au niveau du droit européen :
 - Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 ;
 - Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014.

1. Bases

- Au niveau du droit belge :
 - Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
 - Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services modifié.

1. Bases

- Au niveau du droit belge :
 - Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par un arrêté ministériel du 21 décembre 2017 et un arrêté royal du 15 avril 2018 ;
 - Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics modifié par un arrêté royal du 22 juin 2017 et l'arrêté royal du 15 avril 2018 ;

2.

- Marché public

→ *Article 2, 17° de la loi du 17 juin 2016*

C'est un **contrat** administratif à **titre onéreux** conclu entre un ou plusieurs **pouvoirs adjudicateurs** et une ou plusieurs personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public (**opérateurs économiques**), au terme duquel cette/ces dernières s'engagent à réaliser une commande publique (**soit l'exécution de travaux, soit la livraison de fournitures, soit la prestation de services**) en échange d'une contrepartie évaluable économiquement, le plus souvent le prix.

Un marché public doit être passé dès le premier euro déper

2.

- **Pouvoir adjudicateur**

→ *Article 2, 1° de la loi du 17 juin 2016*

Il s'agit de :

- a) L'Etat fédéral ;
- b) Les Régions, les Communautés et les autorités locales ;
- b) Les organismes de droit public et personnes, quelles que soient leur forme et leur nature qui, à la date de la décision de lancer un marché :
 - Ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et ;
 - Sont dotés d'une personnalité juridique, et ;
 - Dépendent de l'Etat, des Régions, des Communautés, des autorités locales ou d'autres organismes ou personnes relevant du présent point c), de l'une des manières suivantes :
 - Soit leurs activités sont financées majoritairement par l'Etat, les Régions, les Communautés, les autorités locales ou d'autres organismes ou personnes relevant du présent point c) ;
 - Soit leur gestion est soumise à un contrôle de l'Etat, des Régions, des Communautés, des autorités locales ou d'autres organismes ou personnes relevant du présent point c) ;
 - Soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par l'Etat, les Régions, les Communautés, les autorités locales ou d'autres organismes ou personnes relevant du présent point c) ;

2.

d) Les associations formées par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs visés au 1°, a, b, ou c.

2.

- **Opérateur économique**

→ *Article 2, 10° de la loi du 17 juin 2016*

C'est toute personne physique, toute personne morale de droit public ou de droit privé ou tout groupement de ces personnes, y compris les associations temporaires d'entreprises, qui réalisent des travaux, qui livre des fournitures ou qui preste des services. Toutes les personnes contactées.

- **Candidat / Soumissionnaire**

→ *Article 2, 11° de la loi du 17 juin 2016*

Le **candidat** est un opérateur économique qui a demandé à être invité ou a été invité à participer à une procédure restreinte, à une procédure concurrentielle avec négociation, à une procédure négociée sans publication préalable et à une procédure négociée avec ou sans mise en concurrence préalable.

Le **soumissionnaire** est un opérateur économique qui présente une offre.

→ *Article 2, 14° de la loi du 17 juin 2016*

2.

- **Offre**

→ [Article 2, 15° de la loi du 17 juin 2016](#)

C'est l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché sur la base des documents du marché et aux conditions qu'il présente. C'est une seule offre par opérateur économique.

- **Adjudicataire**

→ [Article 2, 16° de la loi du 17 juin 2016](#)

Le soumissionnaire avec lequel le marché est conclu est qualifié d'adjudicataire.

- **Documents de marché**

→ [Article 2, 43° de la loi du 17 juin 2016](#)

Ce sont tous les documents applicables au marché fournis par l'adjudicateur ou auxquels il se réfère.

3. Objet du

- Marché public de travaux

→ *Article 2, 18° de la loi du 17 juin 2016*

C'est un marché public ayant l'un des objets suivants :

- Soit l'exécution seule, soit à la fois la conception et l'exécution de travaux relatifs à l'une des activités mentionnées à l'annexe I de la loi du 17 juin 2016 ;
- Soit l'exécution seule, soit à la fois la conception et l'exécution d'un ouvrage ;
- Soit la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'adjudicateur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception.

3. Objet du

- Marché public de fournitures

→ *Article 2, 20° de la loi du 17 juin 2016*

C'est un marché public ayant pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, de produits. C'est une mise à disposition de biens meubles.

Un marché est également considéré comme étant de fournitures, lorsqu'il a pour objet la fourniture de produits et, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation.

→ *Article 20, al. 3 de la loi du 17 juin 2016*

3. Objet du

- Marché public de services

→ *Article 2, 21° de la loi du 17 juin 2016*

C'est un marché public ayant pour objet la prestation de services autres que ceux entrant dans la définition de marchés de travaux. Les marchés de services ne peuvent pas porter sur les activités reprises à l'annexe I, ni sur l'exécution seule ou la conception et l'exécution d'un ouvrage.

Un marché est également considéré comme étant de services, lorsqu'il a pour objet la prestation de services et, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation.

→ *Article 20, al. 3 de la loi du 17 juin 2016*

3. Objet du

- Marché mixte

→ *Article 20 de la loi du 17 juin 2016*

C'est un marché public ayant plusieurs objets.

Pour ce marché, le régime est déterminé par l'objet principal ou bien par la valeur de marché la plus élevée.

Pour la pluralité, c'est l'objet principal du marché qui

prime. Le principal et l'accessoire doivent être

déterminés.

3. Objet du

Exemple : services 60 % + fournitures 40 % = marché de services

PARTIE 1 : PRINCIPES

1. Principes généraux

→ *Article 4 de la loi du 17 juin 2016*

« Les pouvoirs adjudicateurs traitent les opérateurs économiques dans le respect de la l'égalité et sans discrimination et agissent d'une manière transparente et proportionnée ».

1. Principes généraux

- Principe d'égalité et de non-discrimination

Le principe d'égalité est un principe général de droit de valeur supranationale, d'ordre public, et qui signifie que les personnes appartenant à une même catégorie et qui se trouvent dans la même situation doivent être traitées de la même façon.

Il interdit les discriminations, c'est-à-dire les distinctions qui reposent sur des critères arbitraires comme la race, la couleur, la nationalité, la langue, l'origine sociale, les convictions politiques, philosophiques ou religieuses, le sexe. Les soumissionnaires doivent être égaux devant les commandes publiques.

1. Principes généraux

- Principe de transparence

Ce principe trouve à s'appliquer à toutes les étapes d'un marché public. Il s'agit d'un principe de base de toute mise en concurrence. Le principe de transparence doit nécessairement se combiner avec le respect du principe d'égalité et du principe de non-discrimination, dans la mesure où il permet d'en vérifier le respect par le pouvoir adjudicateur.

Le principe de transparence signifie que toutes les conditions et modalités de la procédure d'attribution sont formulées de manière claire, précise et univoque dans l'avis de marché ou dans le cahier spécial des charges.

1. Principes généraux

- Principe de proportionnalité

Les adjudicateurs doivent agir de manière proportionnée.

Ce principe implique l'existence d'une adéquation, d'un rapport mesuré entre toute décision et l'objectif auquel elle tend.

L'adjudicateur doit tenir compte de ce principe pour toutes les décisions qu'il prend, tout au long de la durée de la procédure de passation et d'exécution du marché jusqu'à son terme.

C'est un principe général de droit autonome mais c'est aussi un principe général de droit étroitement lié au principe d'égalité et en constitue le prolongement.

1. Principes généraux

- Principe de concurrence

→ *Article 5 de la loi du 17 juin 2016*

Le principe de concurrence est un fondement du droit des marchés publics, il n'est pas défini dans la loi.

Il implique que les marchés publics soient attribués selon les procédures les plus concurrentielles possibles, dans le respect de l'égalité, de la transparence et de la proportionnalité qui sont fondamentalement liés à l'exigence de concurrence.

2. Autres

- Principe de l'interdiction des conflits d'intérêts

→ *Article 6 de la loi du 17 juin 2016*

Ce principe impose à l'adjudicateur de prendre toutes les mesures pour prévenir, détecter et corriger les conflits d'intérêts en ce qui concerne la passation et l'exécution du marché et ce, afin d'éviter toute distorsion (défaut) de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les opérateurs économiques.

2. Autres

- Respect du droit social, environnemental et du travail

→ *Article 7 de la loi du 17 juin 2016*

Ce principe exige des opérateurs économiques qu'ils respectent l'ensemble des règles de droit social, environnemental et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives de travail et certaines dispositions internationales.

2. Autres

- Principe du forfait

→ *Article 9 de la loi du 17 juin 2016*

Le principe du forfait implique que les marchés publics sont, sauf exception attribués et exécutés moyennant le paiement d'un prix fixe et préalablement convenu.

C'est le pouvoir adjudicateur qui fixe unilatéralement le mode de détermination du prix.

2. Autres

La loi prévoit deux modes de fixation forfaitaire des prix à savoir :

➤ ***Marché à prix global :***

C'est le marché dans lequel un prix forfaitaire, intangible en principe, couvre l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché, ou de chacun des postes. Il implique la fixation de toutes les quantités de prestations de manière forfaitaire et le coût de chaque unité de prestation.

→ *Article 2, 3° de l'arrêté royal de passation SC*

2. Autres

➤ *Marché à bordereau de prix :*

C'est le marché dans lequel seuls les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes sont présumées ou exprimées dans une fourchette, le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations qui seront effectuées. Autrement dit, les postes sont portés en compte (sur la facture) sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre.

→ *Article 2, 4° de l'arrêté royal de passation SC*

2. Autres

- Principe de la révision des prix

→ *Article 10 de la loi du 17 juin 2016*

Le caractère forfaitaire des marchés publics ne fait pas obstacle à la révision des prix en fonction de facteurs déterminés d'ordre économique ou social, à la condition qu'une clause de révision de prix claire, précise et univoque soit prévue dans les documents du marché (contrat, cahier spécial des charges, avis de marché, ...).

2. Autres

- Principe du service fait et accepté

→ *Article 12 de la loi du 17 juin 2016*

Ce principe signifie que le pouvoir adjudicateur n'est tenu de payer son cocontractant que pour des services qui ont été réalisés et acceptés (c'est-à-dire réceptionnés).

- Les **paiements anticipés** ne sont pas permis ;
- Les **acomptes** sont des paiements échelonnés au fur et à mesure de l'acceptation des prestations (pas autorisés) ;
- Les **avances** sont des paiements anticipés mais échelonnés et ils sont autorisés dans certains cas.

2. Autres

- Principe de confidentialité

→ *Article 13 de la loi du 17 juin 2016*

Le pouvoir adjudicateur doit assurer la confidentialité de la procédure.

Une dérogation est prévue à l'alinéa 2 qui permet au pouvoir adjudicateur de révéler dans des circonstances exceptionnelles aux autres participants les informations confidentielles communiquées par un candidat ou un soumissionnaire participant aux négociations, pour autant qu'il ait obtenu un accord écrit et préalable de ce dernier.

PARTIE 2 : PROCEDURES

AVEC

Procédures avec

→ *Article 2, 11° et 12° de la loi du 17 juin 2016*

Les procédures avec négociation sont celles dans lesquelles le pouvoir adjudicateur, à la différence des procédures ouvertes ou restreintes, a le pouvoir de négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs soumissionnaires, soit après consultation des opérateurs économiques, soit après publication d'un avis qui invite les opérateurs économiques à introduire une offre ou une demande de participation, seuls les candidats sélectionnés recevant ensuite dans cette hypothèse une demande d'offre.

1. Procédures de

	Secteurs classiques
Procédures ordinaires	<ul style="list-style-type: none">• Procédure ouverte• Procédure restreinte (2 phases)
Procédures exceptionnelles	<ul style="list-style-type: none">• Procédure négociée sans publication préalable• Procédure négociée directe avec publication préalable• Procédure concurrentielle avec négociation (2 phases)• Dialogue compétitif (2 phases)• Partenariat d'innovation (2 phases)

1. Procédures de

- Procédures ordinaires

Les procédures ordinaires permettent une meilleure garantie de la concurrence.

➤ **La procédure ouverte**

→ *Article 2, 22° de la loi du 17 juin 2016*

C'est une procédure de passation dans laquelle tout opérateur économique intéressé peut présenter une offre en réponse à un avis de marché.

1. Procédures de

- Procédures ordinaires

- La **procédure restreinte**

→ *Article 2, 23° de la loi du 17 juin 2016*

C'est une procédure de passation à laquelle tout opérateur économique intéressé peut demander à participer en réponse à un avis de marché et dans laquelle seuls les candidats sélectionnés par l'adjudicateur peuvent présenter une offre.

Ces procédures peuvent être utilisées par le pouvoir adjudicateur sans justification.

Le pouvoir adjudicateur peut, par principe, choisir discrétionnairement entre une procédure de passation ouverte ou restreinte et dès lors, dans cette seconde hypothèse, limiter l'ampleur de la concurrence.

1. Procédures de

- Procédure exceptionnelles

➤ La procédure négociée directe avec publication préalable

→ *Article 2, 29° de la loi du 17 juin 2016*

C'est une procédure de passation dans laquelle tout opérateur économique intéressé peut présenter une offre en réponse à un avis de marché et dans laquelle l'adjudicateur peut négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux, et qui s'applique uniquement aux marchés relevant des secteurs classiques.

1. Procédures de

➤ La procédure concurrentielle avec négociation

→ *Article 2, 24° de la loi du 17 juin 2016*

Cette procédure implique la consultation des différents candidats qui ont déposé une demande participation. Elle se déroule en deux phases. Elle se rapproche de la procédure restreinte sans y être assimilée.

Dans la procédure restreinte, c'est l'offre économiquement la plus avantageuse qui doit l'emporter.

Dans la procédure concurrentielle avec négociation, seuls les candidats jugés les plus capables d'exécuter le marché seront invités à remettre une offre, qui sert de base aux négociations ultérieures.

2. Procédures négociée sans

→ *Article 2, 26° de la loi du 17 juin 2016*

La valeur du marché en procédure négociée sans publication préalable est inférieure à 144.000 € HTVA.

C'est une procédure de passation dans laquelle le pouvoir adjudicateur demande une offre aux opérateurs économiques de son choix et doit négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux, et qui s'applique uniquement aux marchés relevant des secteurs classiques.

2. Procédures négociée sans

Cette procédure ne commande le respect d'aucune règle de publicité mais elle est soumise à une obligation de consultation de minimum 5 opérateurs économiques pour autant qu'il en existe.

Il y a une liste limitative dans la loi concernant les hypothèses permettant le recours à la procédure négociée sans publication préalable.

→ *Article 42 de la loi du 17 juin 2016*

3. Marché de faible

→ *Article 92 de la loi du 17 juin 2016*

Les marchés publics qui n'excèdent pas le 30.000 € HTVA peuvent faire l'objet d'une procédure *sui generis* (spécifique).

C'est donc un marché conclu sur simple facture acceptée, avec un formalisme réduit donc à sa plus simple expression qui donne une certaine souplesse et une procédure allégée.

3. Marché de faible

Ces marchés supposent néanmoins toujours une mise en concurrence minimale. Le marché est passé après consultation, si possible des conditions de plusieurs opérateurs économiques mais sans obligation de demander l'introduction d'offres.

La preuve que la consultation a été réalisée doit pouvoir être fournie par le pouvoir adjudicateur.

→ *Article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017*

4. Négocier quoi, comment et

Le recours à la procédure négociée autorise le pouvoir adjudicateur à engager les discussions qui lui paraissent utiles avec tous les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, voire avec plusieurs de son choix ou un seul et seulement ensuite à attribuer le marché à celui qu'il a choisi.

La négociation est considérée comme une règle de bonne administration.

4. Négocier quoi, comment et

Le recours à la négociation contribue à l'optimisation des conditions du marché.

La négociation peut se faire verbalement, par téléphone, par voie électronique ou par écrit entre le pouvoir adjudicateur et le ou les soumissionnaires.

4. Négocier quoi, comment et

Le pouvoir adjudicateur doit assurer l'égalité de traitement entre tous les soumissionnaires et il ne peut donner d'information discriminatoire, susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres.

La négociation du contrat peut porter sur tous les aspects du contrat, comme les délais, les conditions d'exécution, les garanties, ... et bien entendu le prix dans la limite des exigences de la loi.

La négociation ne peut porter sur l'objet du marché et sur les critères d'attribution

5. Procédure interne à la

- Budget ordinaire

Exemple : 10406/ 13000/NB

Le service ou l'institution peut se charger complètement du marché.

Délégation de signatures :

- DG / DGA et DA jusque ~~10.000 € HTVA~~
(01.03.2019 – 8.500 € HTVA) ;
- Direction institution : 5.000 €
~~HTVA (01.03.2019 – 3.000 €~~

5. Procédure interne à **la**

HTVA).

5. Procédure interne à la

- Budget extraordinaire

Exemple : 10402/ 30000/NB

Le Service de l'économat – S72 (fournitures / services)
DA3 (travaux) se charge de ces commandes.

➤ Il n'y a aucune délégation de signatures, c'est un
Dossier Collège.

Sauf à partir du 01.03.2019, cela va

changer. De 0 à 3.000 € HTVA à la DG.

5. Procédure interne à la

- Dossiers Collège

Principe : le Collège connaît de tous les marchés sauf les bons de commandes (marché de faible montant au budget ordinaire).

Deux étapes :

- **Premier dossier - DP1 - Passation :**

- Approbation de la liste des soumissionnaires ;
- Objet du besoin / spécificités techniques ;
- Adresse budgétaire ;
- Mode de passation et motivation ;
- Annexes :
 - Arrêté du mode de passation ;
 - CSC ;
 - Demande de l'institution.

5. Procédure interne à la

- **Deuxième dossier - DP2 - Attribution :**
 - Attribution du marché : désignation de l'adjudicataire ou abandon de la procédure ;
 - Raisonement et motivation du choix ;
 - Engagement de la dépense ;
 - Annexes :
 - Arrêté d'attribution ou non attribution ;
 - Courrier d'information / Notification ;
 - Bon(s) de commande.

Il faut faire attention au fait que les délégations de signature vont changer en février et seront d'application à partir du 1^{er} mars 2019.

Ligne du temps d'un marché public

Détermination
du besoin

Consultations
préalables

Détermination
de la
procédure de
passation

Etablissem
ent des
documents
du marché :

Demande
de prix

CSC
(> 30.000 €
HTVA)

Etablissement
des
spécifications
techniques

Lancement de
la procédure :

Appel à
soumission
ner

Réception
des offres

Sélection
et
comparais
on des
offres

Choix de
l'adjudicataire

Négociations
éventuelles

(Non)
Attribution,
conclusion,
motivation
et
information

Exécution
du
marché

**MERCI POUR VOTRE
ATTENTION**

Des questions ?